

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI

RÈGLEMENT NO. R 126-06-16

**RÈGLEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE
PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL
ET DES PLAINES INONDABLES**

ATTENDU QUE la volonté du gouvernement est d'accorder une protection adéquate aux milieux hydriques, humides et riverains;

ATTENDU QUE le gouvernement a concrétisé cette volonté par l'adoption d'une politique de protection à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement exige que la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée en 2005 et révisée en 2008 soit prise en considération par toutes les M.R.C. et municipalités du Québec;

ATTENDU QUE la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondable a déjà été intégrée au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Minganie;

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Île-d'Anticosti peut modifier ses règlements d'urbanisme en la procédure prévue par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c.A-19-a);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Charlebois, appuyé par Mme Shawna Doucet et unanimement résolu, qu'un règlement portant le numéro R 126-06-16 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 - DISPOSITION DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule qui précède fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement a pour but de régir, en les prohibant ou en les restreignant, les usages, les constructions, les travaux, les activités et l'aménagement des terrains dans les secteurs de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti en milieux hydriques, humides ou riverains, par l'intégration de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables révisée de 2008 dans ses règlements d'urbanisme municipaux.

ARTICLE 3. AIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

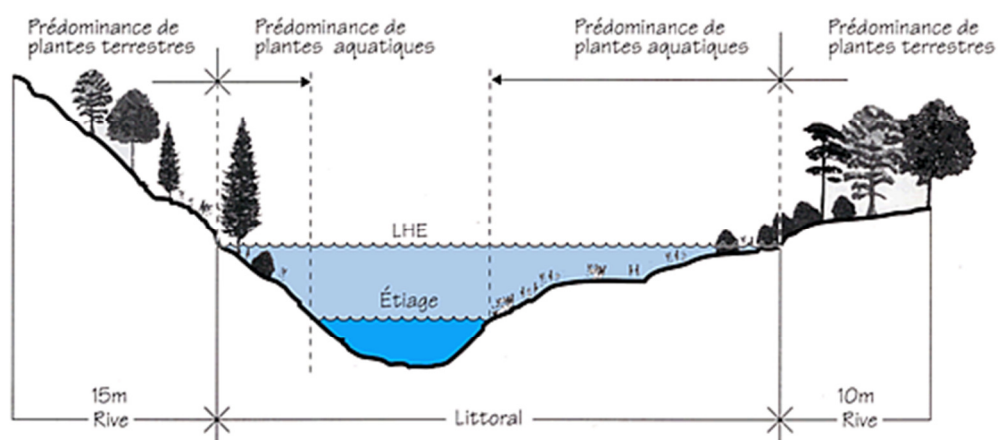
Définitions

Lacs et cours d'eau principaux : Cours d'eau et lacs qui de par leur débit, leur longueur, leur navigabilité et leurs ressources halieutiques, sont propices à la pêche, au récréotourisme et/ou à l'exploitation hydroélectrique. Ils sont répartis de l'ouest vers l'est, puis sur l'île d'Anticosti. La localisation dans une municipalité est déterminée par l'embouchure de la rivière. Les lacs limitrophes sont considérés comme appartenant aux deux municipalités concernées.

Ligne de côte : Ligne à partir de laquelle débute la bande de protection.

Ligne naturelle des hautes eaux : La ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) est la limite entre la rive et le littoral. Elle se définit comme étant l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Figure1 : Ligne des hautes eaux



Littoral : Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir figure 1).

Marais : Milieu où le plan d'eau se situe au niveau de la surface du sol ou à proximité. Ils se trouvent ainsi saturés d'eau de façon permanente ou temporaire par des eaux courantes ou stagnantes, douces, saumâtres ou salées. Il s'y développe une végétation adaptée à un engorgement plus ou moins permanent.

Mouvement de masse : Portion de territoire où des risques de glissement de terrain ont été identifiés en outre des risques d'érosion littorale.

Milieu humide : Un milieu humide est une étendue de terre saturée d'eau ou inondée pendant une période suffisamment longue pour que le sol et la végétation en soient modifiés et que la vie aquatique y soit favorisée. Un marais, un marécage, un étang et une tourbière sont des milieux humides.

Plaine inondable : Une étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

Rive : Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieur à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1) et du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public, une protection de **20 mètres** est prévue pour la rive.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ARTICLE 5. MISE EN CONTEXTE

Ces dispositions visent à accorder une protection adéquate et minimale aux rives, au littoral et aux plaines inondables. À cette fin, la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables veut :

- 1.1.1.1° assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- 1.1.1.2° prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- 1.1.1.3° assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- 1.1.1.4° dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- 1.1.1.5° protéger la faune et la flore typique des plaines inondables en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et en y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- 1.1.1.6° promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

ARTICLE 6. RIVES ET LITTORAL

ARTICLE 6.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES RIVES

Les constructions, ouvrages ou travaux dans une rive sont interdits. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1.1.1.7° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 1.1.1.8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès

public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

- 1.1.1.9° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée à la partie 4 – section 4;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- 1.1.1.10° la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
 - le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 mètres devra être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 1.1.1.11° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- 1.1.1.12° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une

distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;

- 1.1.1.13° les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture;
 - toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - les puits individuels, aménagés conformément au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection RPEP;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 6.2 de ce document;
 - les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

ARTICLE 6.2 MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Les constructions, ouvrages ou travaux sont interdits sur le littoral. Peuvent toutefois être permis, les constructions, les ouvrages et les travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1.1.1.14° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 1.1.1.15° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 1.1.1.16° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 1.1.1.17° les prises d'eau aménagée conformément au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection RPEP, à l'exception de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- 1.1.1.18° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

- 1.1.1.19° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 1.1.1.20° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- 1.1.1.21° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 7. PLAINES INONDABLES

ARTICLE 7.1 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, travaux ou ouvrages dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits sous réserves des mesures prévues aux articles 7.2 et 7.3.

ARTICLE 7.2 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé à l'article 7.1, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1.1.1.22° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 1.1.1.23° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situés sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 1.1.1.24° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

- 1.1.1.25° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- 1.1.1.26° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 1.1.1.27° la modification ou le remplacement pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 1.1.1.28° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 1.1.1.29° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions de la politique;
- 1.1.1.30° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 1.1.1.31° les travaux de drainage des terres;
- 1.1.1.32° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements;
- 1.1.1.33° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 7.3 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Peuvent également être permis certaines constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1.1.1.34° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 1.1.1.35° les voies de circulation traversant les plans d'eau et leurs accès;
- 1.1.1.36° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- 1.1.1.37° l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- 1.1.1.38° les stations d'épuration des eaux usées;
- 1.1.1.39° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 1.1.1.40° les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 1.1.1.41° toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 1.1.1.42° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 1.1.1.43° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 1.1.1.44° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1);
- 1.1.1.45° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, a. 2.1).

ARTICLE 7.4 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Sont interdits, dans la zone de faible courant d'une plaine inondable :

- 1.1.1.46° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 1.1.1.47° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

ARTICLES 7.5 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DAN UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1.1.1.48° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 1.1.1.49° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 1.1.1.50° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 1.1.1.51° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
- l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 1.1.1.52° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33.3 % » (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, à des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

CHAPITRE 3 – DISPOSITION ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8. FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal responsable de l'émission des permis et certificats nommé conformément à la loi par la Municipalité de L'Île-d'Anticosti.

ARTICLE 9. CONSTAT D'INFRACTION

Tout fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement peut émettre un constat d'infraction relativement à toute contravention au présent règlement.

ARTICLE 10. NÉCESSITÉ D'UN PERMIS

Toute personne qui désire procéder à des travaux de quelque nature que ce soit sur un terrain totalement ou partiellement inclus dans l'aire assujettie au présent règlement en vertu de l'article 2 doit, préalablement, obtenir du fonctionnaire responsable un permis de construction ou certificat d'autorisation.

ARTICLE 11. INFRACTION

Quiconque contrevient à l'une des normes prévues aux articles 6 et 7 du présent règlement ou à l'article 10, commet une infraction.

ARTICLE 12. INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 13. AMENDES

Toute infraction ou contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende de pas moins de vingt-cinq dollars (25 \$) et les frais dans le cas d'une première infraction et de pas moins de cent dollars (100 \$) et les frais dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente, un maximum de trois cents dollars (300 \$) s'appliquant dans tous les cas.

Si l'infraction est continue, elle continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le délinquant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'ils y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14. INVALIDITÉ PARTIELLE

L'adoption du présent règlement est décrétée dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de telle sorte que si un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci est déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION :	15 juin 2016
PROJET DE RÈGLEMENT :	4 juillet 2016
AVIS PUBLIC :	17 janvier 2017
CONSULTATION PUBLIQUE :	26 janvier 2017
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	26 janvier 2017
APPROBATION DE LA M.R.C. DE MINGANIE :	22 MARS 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR :	4 avril 2017